

CB FL

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

79

FACULTY OF JUL 19 1979
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

PROJET DE LOI

MARITAL PROPERTY ACT

LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.

Marital Property Act

Loi sur les biens matrimoniaux

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“business asset” means property owned by one spouse and used principally in the course of a business carried on by that spouse, either alone or jointly with others, and includes shares that the spouse owns in a corporation through which he or she carries on a business;

«actifs commerciaux» désigne les biens appartenant à un conjoint et servant principalement à une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres et comprend les actions qu'il détient dans une corporation par l'entremise de laquelle il exploite une entreprise;

“cohabit” means to live together in a conjugal relationship;

«aliénation» désigne l'aliénation ou la disposition ou toute tentative de disposition ou d'aliénation de tout ou partie d'un bien ou d'un droit y afférent, par écrit ou non, et comprend un transfert, une convention de vente, une option d'achat, une hypothèque, un bail, une charge, une disposition ou toute autre transaction cédant ou transférant ou destiné à céder ou transférer un droit sur un bien;

“Court” means the Court of Queen's Bench, and includes any judge thereof;

«biens» désigne les biens réels ou personnels et s'entend de tous droits y afférents;

“disposition” means any alienation or disposition or purported or attempted alienation or disposition of property or any part thereof or any interest therein whether in writing or not and includes a conveyance, agreement for sale, option to purchase, mortgage, lease, encumbrance, charge, settlement or any other transaction conveying or passing or intended to convey or pass an interest in property;

«biens familiaux» désigne les biens, acquis tant avant qu'après le mariage, appartenant à l'un des conjoints ou aux deux et qui ont habituellement servi, pendant leur cohabitation, de logement ou de moyen de transport ou à des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques pour les deux conjoints ou un ou plusieurs de leurs enfants et comprend

“domestic contract” means a domestic contract as defined in Part III;

“family assets” means property, whether acquired before or after marriage, owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed for shelter or transportation or for

a) le foyer matrimonial et les effets ménagers;

household, educational, recreational, social or aesthetic purposes by both spouses or one or more of their children while the spouses were cohabiting, and includes

(a) a marital home and household goods;

(b) money in an account with a chartered bank, savings office, credit union or trust company where the account is ordinarily used for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;

(c) shares in a corporation or an interest in a partnership or trust owned by a spouse having a market value equal to the value of the benefit the spouse has in respect of property owned by the corporation, partnership or trustee that would, if it were owned by the spouse, be a family asset;

(d) property over which a spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of himself or herself, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse; and

(e) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to consume, invoke or dispose of the property, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse;

but does not include property that the spouses have agreed by a domestic contract is not to be included in family assets;

“household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting;

“marital debts” means the indebtedness of either or both spouses to another person

b) l'argent déposé dans une banque à charte, caisse d'épargne, caisse populaire ou compagnie de fiducie et utilisé habituellement pour le logement ou le transport ou à des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques;

c) les actions qu'un conjoint détient dans une corporation ou les droits qu'il possède dans une société en nom collectif ou une fiducie, dont la valeur marchande correspond aux avantages qu'il tire des biens appartenant à la société, société en nom collectif ou au fiduciaire et qui constitueraient des biens familiaux s'il appartenaient au conjoint;

d) les biens sur lesquels un conjoint jouit, exclusivement ou conjointement, d'un pouvoir de désignation qu'il pourrait exercer en sa faveur si les biens constituaient des biens familiaux en raison de leur appartenance au conjoint; et

e) les biens aliénés par un conjoint mais sur lesquels l'autre conjoint jouit, exclusivement ou conjointement, du pouvoir de révoquer l'aliénation ou consommer ou d'aliéner les biens qui constitueraient des biens familiaux s'ils appartenaient au conjoint;

mais ne comprend pas les biens que les conjoints conviennent par contrat de ne pas inclure parmi les biens familiaux;

«biens matrimoniaux» désigne

a) les biens familiaux;

b) les biens, autres que des biens familiaux, appartenant à l'un des conjoints ou aux deux et acquis pendant leur cohabitation ou en vue de leur mariage éventuel mais ne comprend pas

(i) les actifs commerciaux,

(ii) les donations d'un conjoint à l'autre, y compris les revenus en provenant,

(iii) les donations ou legs faits par un tiers en faveur d'un seul conjoint, y compris les revenus en provenant,

(a) for the purpose of facilitating, during cohabitation, the support, education or recreation of the spouses or one or more of their children; or

(b) in relation to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property;

“marital property” means

(a) family assets,

(b) property owned by one spouse or by both spouses that is not a family asset and that was acquired while the spouses cohabited, or in contemplation of marriage, except

(i) a business asset,

(ii) property that was a gift from one spouse to the other, including income from that property,

(iii) property that was a gift, devise or bequest from any other person to one spouse only, including income from that property,

(iv) property, other than a family asset, that represents the proceeds of disposition of property that was not a family asset and was not acquired while the spouses cohabited or in contemplation of marriage, or that was acquired in exchange for or was purchased with the proceeds of disposition of such property or that represents insurance proceeds with respect to loss to such property; and

(c) property that was acquired by one spouse after the cessation of cohabitation and that was acquired through the disposition of property that would have been marital property had the disposition not occurred;

“net proceeds” means the proceeds realized by a spouse pursuant to the disposition of a marital home after deducting any sums

(iv) les biens, autres que les biens familiaux, qui correspondent au produit de l'aliénation de biens qui ne constituent pas des biens familiaux et qui ne furent pas acquis pendant la cohabitation des conjoints ou en vue de leur mariage éventuel ou les biens acquis en échange des biens aliénés ou achetés grâce au produit de leur aliénation ou qui correspondent aux sommes reçues en vertu d'une assurance en raison d'un préjudice causé aux biens; et

c) les biens acquis par l'un des conjoints après la période de cohabitation grâce à l'aliénation de biens qui auraient constitué des biens matrimoniaux s'ils n'avaient pas été aliénés;

«cohabiter» signifie vivre conjugalement ou comme mari et femme;

«conjoint» désigne une personne mariée;

«contrat» désigne un contrat aux termes de la Partie III;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine et s'entend également de ses juges;

«dettes matrimoniales» désigne les dettes contractées envers un tiers par l'un ou l'autre conjoint ou par les deux

a) pour faciliter, pendant leur cohabitation, le soutien, l'éducation ou le divertissement des conjoints ou de l'un ou plusieurs de leurs enfants; ou

b) relativement à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration de biens matrimoniaux;

«effets ménagers» désigne les meubles, le matériel, les appareils et les effets appartenant à un conjoint ou aux deux et dont tous deux ou l'un ou plusieurs de leurs enfants se servent ou se servaient ou jouissent ou jouissaient ordinairement à l'intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant leur cohabitation;

(a) payable in respect of any rents owing, any unpaid taxes or any mortgage or lien registered against the property, or

(b) payable as being reasonably incurred in connection with the disposition that gives rise to the proceeds;

“property” means real or personal property and includes any interest therein;

“spouse” means a married person.

PART I DIVISION OF MARITAL PROPERTY AND DEBTS

2 Child care, household management and financial provision are joint responsibilities of spouses and are recognized to be of equal importance in assessing the contributions of the respective spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property; and subject to the equitable considerations recognized elsewhere in this Act the contribution of each spouse to the fulfillment of these responsibilities entitles each spouse to an equal share of the marital property and imposes on each spouse, in relation to the other, the burden of an equal share of the marital debts.

3(1) Where a decree nisi of divorce is pronounced or a marriage is declared a nullity, or where the spouses are separated and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation, each spouse, upon application to the Court, is entitled to have the marital property divided in equal shares.

3(2) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than 60 days after a spouse ceases to be a spouse by reason of a divorce or declaration of nullity.

3(3) For the purposes of this section, a person whose marriage is declared a nullity shall be deemed to have been a spouse during the period

«produit net» désigne le produit qu'un conjoint tire de l'aliénation du foyer matrimonial après déduction

a) de tout loyer dû, de taxe impayée ou de toute hypothèque ou tout privilège grevant le bien, ou

b) de toutes sommes raisonnablement liées à l'aliénation dont découle le produit.

PARTIE I RÉPARTITION DES BIENS MATRIMONIAUX ET DETTES MATRIMONIALES

2 Le soin des enfants, la gestion domestique et l'apport financier sont la responsabilité commune des conjoints et considérés au même titre dans l'évaluation de leur contribution respective dans l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des biens matrimoniaux; compte tenu des considérations équitables établies par la présente, la contribution de chaque conjoint à la satisfaction de ces responsabilités leur donne droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en leur imposant, l'un vis-à-vis de l'autre, le partage égal du fardeau des dettes matrimoniales.

3(1) Dans le cas d'un jugement conditionnel de divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation des conjoints sans espoir raisonnable de reprise de cohabitation, chacun des conjoints a droit, sur demande adressée à la Cour, à une répartition égale des biens matrimoniaux.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), les demandes faites en vertu du paragraphe (1) doivent être présentées au plus tard soixante jours après la date où un conjoint cesse d'être conjoint en raison de divorce ou d'annulation de mariage.

3(3) Pour l'application du présent article, la personne dont le mariage est déclaré nul est réputée avoir eu qualité de conjoint pendant la période

between the purported solemnization of marriage and the declaration of nullity.

3(4) Where a person is prevented

(a) by lack of knowledge of the granting of a divorce or a declaration of nullity, or of the date thereof, or

(b) by circumstances reasonably beyond his control,

as the case may be, from making an application within the applicable limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

4(1) Where a spouse dies, the surviving spouse, upon application to the Court, is entitled as against the estate of the deceased spouse to have the marital property divided in equal shares; and in any division of marital property the Court shall order the deceased spouse's interest in the marital home to vest in the surviving spouse unless, taking into account the considerations set out in section 16 and any claim another person may have to the property, the Court considers that another order would be more fair and equitable in the circumstances.

4(2) Subject to subsection (3), no application shall be made under subsection (1) later than 60 days after the death of the deceased spouse.

4(3) Where a person is prevented

(a) by lack of knowledge of the occurrence of a death or of the date thereof; or

(b) by circumstances reasonably beyond his control,

as the case may be, from making an application

courant entre la présumée célébration du mariage et son annulation.

3(4) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

a) de son ignorance du prononcé d'un jugement de divorce ou de l'annulation du mariage ou leur date; ou

b) de circonstances indépendantes de sa volonté,

la Cour peut proroger le délai pour une durée et à des conditions qu'elle estime justes.

4(1) Dans le cas du décès d'un conjoint, le conjoint survivant peut, sur demande adressée à la Cour, opposer à la succession du conjoint décédé, son droit à une répartition égale des biens matrimoniaux et la Cour doit ordonner que le droit du conjoint décédé sur le foyer matrimonial soit dévolu au conjoint survivant à moins qu'elle n'estime, compte tenu des considérations énumérées à l'article 16 et de toute revendication d'un tiers à l'égard des biens, qu'il serait plus juste et équitable dans les circonstances d'en décider autrement.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), les demandes faites en vertu du paragraphe (1) doivent être présentées au plus tard soixante jours après le décès du conjoint.

4(3) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

a) de son ignorance du décès ou de sa date; ou

b) de circonstances indépendantes de sa volonté,

la Cour peut proroger le délai pour une durée et à

within the applicable limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

4(4) Any bequest or devise contained in the last will and testament of a deceased spouse, including a specific bequest or devise, and any vesting of property provided by law upon an intestacy, is superseded by the rights prescribed in subsection (1).

4(5) Subject to subsection (4), in determining any matter respecting the division of marital property under subsection (1) the Court shall, as far as is practicable, divide the property so that the express wishes of the testator may be honoured in respect of specific devises and bequests and the administration of property on behalf of the beneficiaries.

4(6) The authority of a court under the *Testators Family Maintenance Act* is subject to the rights of a surviving spouse to a division of marital property under this section.

5(1) Subject to subsections (2) and (3), the *Survival of Actions Act* does not apply to a right to a division of property under section 3 or 4.

5(2) Where a spouse dies after an application has been made for a division under section 3, the application may be continued by or against the estate of the deceased spouse, and where the application is one that has been brought by the surviving spouse subsections 4(4), (5) and (6) apply *mutatis mutandis*.

5(3) Where a spouse dies after an application has been made for a division under section 4, the application may be continued by the estate of the second deceased spouse against the estate of the first deceased spouse.

6 Where marital property to be divided under section 3 or 4 includes property that would, but for the definition of family assets, be excluded from the division, and the property was acquired

des conditions qu'elle estime justes.

4(4) Les droits conférés par le paragraphe (1) l'emportent sur tous legs, y compris un legs particulier, fait par le conjoint décédé et sur la dévolution de biens en vertu des règles de droit applicables en cas de décès *ab intestat*.

4(5) Sous réserve du paragraphe (4), dans toutes décisions relatives à la répartition des biens matrimoniaux en vertu du paragraphe (1), la Cour doit, dans la mesure du possible, répartir les biens de manière à respecter les volontés du testateur à l'égard de legs particuliers et de l'administration des biens pour le compte des bénéficiaires.

4(6) L'autorité conférée à un tribunal par la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* est assujettie au droit du conjoint survivant d'obtenir la répartition des biens matrimoniaux en vertu du présent article.

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur la survie des actions en justice* ne s'applique pas au droit à la répartition des biens en vertu des articles 3 ou 4.

5(2) En cas de décès d'un conjoint ultérieurement à la présentation d'une demande en vertu de l'article 3, la demande peut être maintenue par la succession du conjoint décédé ou à son encontre et dans le cas d'une demande présentée par le conjoint survivant, les paragraphes 4(4), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis*.

5(3) En cas de décès d'un conjoint ultérieurement à la présentation d'une demande en vertu de l'article 4, la demande peut être maintenue par la succession du deuxième conjoint décédé à l'encontre de celle du premier conjoint décédé.

6 Lorsque les biens matrimoniaux assujettis à la répartition effectuée en vertu des articles 3 ou 4 comprennent des biens qui, en l'absence de la définition «bien familiaux», en seraient exclus et qui ont été acquis

(a) before the spouses married, or

(b) by one spouse as a gift from the other spouse or as a gift, devise or bequest from any other person,

the Court may exclude such property from the division of marital property if, in the discretion of the Court, it would be unfair and unreasonable to the owner to divide the property as marital property, taking into account the circumstances of the case as well as one or more of the following considerations, namely, that

(c) there was no substantial contribution by the non-owning spouse to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the property;

(d) the cohabitation of the spouses was of short duration;

(e) the spouses had an agreement, arrangement or understanding that the use of the property by the non-owning spouse or any of their children would not prejudice any rights of the owning spouse to the property, notwithstanding that this was not expressed in a domestic contract.

7 Notwithstanding sections 3 and 4, the Court may make a division of marital property resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion

(a) that the contributions of the respective spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the marital property were so disproportionate that it would be unconscionable to divide the property in equal shares; or

(b) that a spouse has, through transfer, indebtedness, mismanagement or other means, unreasonably impoverished the marital property.

8 In determining any application for a division of marital property the Court may make a division of any property of either spouse that is not marital property where

a) avant le mariage des conjoints, ou

b) à titre de donation de la part de l'autre conjoint ou donation ou legs d'un tiers,

la Cour peut les exclure de la répartition des biens matrimoniaux si elle estime qu'il serait injuste et déraisonnable envers leur propriétaire de les y soumettre, compte tenu des circonstances en l'espèce et de l'existence de l'un ou plusieurs des éléments suivants:

c) le conjoint non possédant n'a fourni aucun apport important à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des biens;

d) la cohabitation des conjoints a été de courte durée;

e) les conjoints avaient convenu par convention, arrangement ou entente que l'utilisation d'un bien par le conjoint non possédant ou l'un de leurs enfants ne porterait nullement atteinte aux droits du conjoint possédant, même s'il n'en n'a pas été fait mention dans un contrat.

7 Nonobstant les articles 3 et 4, la Cour peut répartir les biens matrimoniaux en parts inégales si elle estime

a) que l'importance de l'apport respectif des conjoints à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des biens matrimoniaux diverge au point où la répartition égale serait inconcevable; ou

b) que l'un des conjoints a, par transfert, endettement, mauvaise gestion ou autrement, appauvri déraisonnablement la masse des biens matrimoniaux.

8 La Cour peut, lorsque saisie d'une demande de répartition des biens matrimoniaux, inclure dans le partage, des biens de l'un ou l'autre conjoint, même s'il ne s'agit pas de biens matrimoniaux, si

(a) a spouse has, through transfer, indebtedness, mismanagement or other means, unreasonably impoverished the marital property; or

(b) the result of the division of marital property would be inequitable in the circumstances having regard to the effect of the assumption by one spouse of any of the responsibilities set out in section 2 on the ability of the other spouse to acquire, manage, maintain, operate or improve property that is not marital property.

9 Subject to subsection 4(5), in an application under section 3 or 4 the Court, in dividing property, shall effect a fair and equitable division of marital debts and shall take into account any tax consequences that may arise from the disposition of property by Court order, and may order

(a) that the title to any specified property directed to a spouse in the division be transferred to or in trust for or vested in the spouse whether absolutely, for life or for a term of years;

(b) the partition or sale of any property;

(c) that payment be made out of the proceeds of sale to one or both spouses, and the amount thereof;

(d) that any property forming part of the share of either or both spouses be transferred to or in trust for or vested in a child to whom a spouse owes an obligation to provide support;

(e) that either or both spouses give security for the performance of any obligations imposed by the order, including a charge on property; or

(f) that either spouse pay to the other such sum as is set out in the order for the purpose of adjusting the division;

a) l'un des conjoints a, par transfert, endettement, mauvaise gestion ou autrement, appauvri déraisonnablement la masse des biens matrimoniaux; ou

b) la simple répartition des biens matrimoniaux serait injuste dans les circonstances, compte tenu de l'effet de la prise en charge par un des conjoints de l'une ou l'autre des responsabilités indiquées à l'article 2 sur la possibilité pour l'autre conjoint d'acquérir, de gérer, d'entretenir, d'exploiter ou d'améliorer des biens qui ne font pas partie des biens matrimoniaux.

9 Sous réserve du paragraphe 4(5), la Cour doit, lorsque saisie d'une demande de répartition des biens présentée en vertu des articles 3 ou 4, répartir justement et équitablement les dettes matrimoniales et tenir compte des répercussions fiscales qui peuvent découler de l'aliénation de biens sur ordonnance; elle peut, outre toute ordonnance ou directive connexe, ordonner

a) que le titre d'un bien particulier conféré à un conjoint lors de la répartition lui soit cédé en propre ou en fiducie ou dévolu à titre absolu ou viager ou pour une durée déterminée;

b) le partage ou la vente de tout bien;

c) qu'un paiement provenant du produit de la vente et dont elle fixe le montant, soit versé à l'un ou l'autre conjoint ou aux deux;

d) que tout bien inclus dans la part de l'un ou l'autre conjoint ou des deux soit cédé en propre ou en fiducie ou dévolu à un enfant envers qui un conjoint a une obligation de soutien;

e) que l'un ou l'autre conjoint ou les deux garantissent le respect de toutes obligations prescrites dans l'ordonnance au moyen d'une sûreté qui peut comprendre une charge grevant les biens; ou

f) que l'un ou l'autre des conjoints verse à son vis-à-vis la somme prescrite dans l'ordonnance pour ajuster la répartition.

and may make such other orders or directions as are ancillary thereto.

10(1) Any interested person may apply to the Court for the determination of any question between a spouse and his or her spouse or former spouse as to the ownership or right to possession of any property, and the Court may

(a) declare the ownership or right to possession;

(b) order payment in compensation for the interest of either party;

(c) order that the property be partitioned or sold for the purpose of realizing the interest therein; and

(d) order that either or both spouses give security for the performance of any obligation imposed by the order, including a charge on property;

and may make such other orders or directions as are ancillary thereto.

10(2) In determining any question referred to in subsection (1) the Court shall regard any contribution in terms of work, money or money's worth with respect to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property as a contribution giving rise to an interest in the property.

10(3) Where both spouses or former spouses have contributed substantially to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property the contributions of the spouses or former spouses shall be presumed to have been equal, and the onus lies on the spouse or former spouse claiming the larger share to establish that he or she made the greater contribution.

10(4) An application shall not be made under subsection (1) with respect to any property where an application or an order has been made respecting that property under section 3 or 4.

10(1) Toute personne intéressée peut demander à la Cour de trancher tout différend entre conjoints ou anciens conjoints relativement à la propriété ou au droit de possession de tout bien et la Cour peut

a) décider de la propriété ou du droit de possession;

b) ordonner le versement d'une somme en compensation du droit de l'une ou l'autre partie;

c) ordonner le partage ou la vente du bien afin de faire valoir le droit y afférent; et

d) ordonner que l'un ou l'autre conjoint ou les deux garantissent le respect de toutes obligations prescrites dans l'ordonnance au moyen d'une sûreté qui peut comprendre une charge grevant les biens;

et rendre toutes ordonnances ou directives connexes nécessaires.

10(2) La Cour doit, lorsqu'elle statue sur un différend dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1), considérer comme donnant naissance à un droit sur le bien les apports faits sous forme de travail, d'argent ou de valeur monétaire en vue de l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration d'un bien.

10(3) Dans le cas où les deux conjoints ou anciens conjoints ont contribué largement à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration du bien, leur apport est réputé être d'égale valeur et il incombe au conjoint ou ancien conjoint qui revendique une plus grande part de prouver que son apport a été plus grand.

10(4) Aucune demande relative à un bien ne peut être présentée sous le régime du paragraphe (1) si une demande a été faite ou une ordonnance rendue à son égard sous le régime des articles 3 ou 4.